

Cour de justice de l'Union européenne 13 octobre 2011

Pierre Fabre dermo-Cosmétique

Aff.: C-439/09

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Accords verticaux – Distribution – Interdiction absolue de vente sur Internet MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Verticale overeenkomsten – Distributie – Volstrekt verbod via Internet te verkopen

La Cour de justice a jugé que l'article 101, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ('TFUE') doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, dans le cadre d'un système de distribution sélective, exigeant que les ventes de produits (en l'espèce des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle) soient effectuées dans un espace physique en présence obligatoire d'un pharmacien diplômé, ayant pour conséquence l'interdiction de l'utilisation d'Internet pour ces ventes, constitue une restriction par objet au sens de cette disposition si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de cette clause contractuelle et du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, il apparaît que, eu égard aux propriétés des produits en cause, cette clause n'est pas objectivement justifiée. Selon la Cour, l'objectif de préserver l'image de prestige ne saurait constituer un objectif légitime pour restreindre la concurrence.

Une telle clause ne bénéficie pas de l'exemption par catégorie pour les accords verticaux (actuellement le règlement (UE) n° 330/2010) mais peut bénéficier, à titre individuel, de l'exception légale de l'article 101, paragraphe 3 TFUE si les conditions de cette disposition sont réunies.

Cour de cassation 21 octobre 2011

Belgacom / Mobistar et KPN Belgium

Aff.: RG n° H.11.0001.F

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Décision de l'auditorat près le Conseil de la concurrence – Actes d'instruction – Emploi des langues – Appel MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve praktijken – Beslissing van het auditoraat bij Raad voor de Mededinging – Onderzoeksdaden – Taalgebruik – Hoger beroep

En réponse à des questions préjudicielles posées dans le cadre d'un recours de Belgacom à l'encontre de décisions de l'auditorat près le Conseil de la concurrence¹⁴, la Cour de cassation a jugé que, sauf les cas expressément prévus

¹⁴. Voy. également Actualités concurrence et secteurs régulés, RDC, 2011/7, 739.

par la loi sur la protection de la concurrence économique, les décisions de l'auditeur ou de l'auditorat ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Bruxelles. Les actes et décisions de l'auditeur au cours de l'instruction sont, en règle, soumis au contrôle juridictionnel du Conseil de la concurrence et aux critiques des parties dans la procédure devant le Conseil. Au regard de cette position, la cour d'appel devra déclarer irrecevable le recours dont elle est saisie et la Cour de cassation ne se prononce pas sur l'interprétation des dispositions réglant l'emploi des langues dans une instruction menée par l'auditorat.

Hof van beroep Brussel 8 november 2011

VEBIC

Zaak: nr. 2008/MR/3

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Procedure – Organen – Beslissing Raad voor de Mededinging – Tegenpartij in beroepsprocedure CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Procédure – Organes – Décision du Conseil de la concurrence – Partie adverse dans la procédure d'appel

Volgens het hof van beroep te Brussel kan het auditoraat bij de Raad voor de Mededinging in de huidige stand van de federale regelgeving niet worden gehoord als procespartij ter verdediging van een beslissing die het zelf niet heeft genomen. Niets verzet zich er echter tegen dat de Raad voor de Mededinging als tegenpartij in de beroepsprocedure zijn eigen beslissing toelicht en verdedigt, ook al is de Raad een administratief rechtscollege. Een dergelijke participatie van de Raad voor de Mededinging schendt de grondrechten niet van de partij die hoger beroep aantekent tegen de betrokken beslissing.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹⁵

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 20 octobre 2011

Aff.: *eDate Advertising GmbH / X (C-509/09) et O. Martinez et R. Martinez / MGN Limited (C-161/10)*

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL
Compétence et exécution – Règlement 44/2001 (CE) du 22 décembre 2000 – Compétence – Article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Directive 2000/

¹⁵. Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; Assistante (ULB).

31/CE – Publication d'informations sur Internet – Atteinte aux droits de la personnalité – Lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire – Droit applicable aux services de la société d'information EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Executie en bevoegdheid – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Bevoegdheid – Artikel 5.3 van de verordening – Bevoegdheid in delictuele en quasi-delictuele zaken – Richtlijn 2000/31/EG – Inlichtingen op Internet gepubliceerd – Plaats waar de schade zich heeft voorgedaan of dreigt te ontstaan – Recht toepasselijk op de informatiemaatschappij

Dans un important arrêt du 28 octobre 2010 rendu dans les affaires jointes *C-509/09, eDate Advertising GmbH / X et C-161/10, O. Martinez et R. Martinez / MGN Limited*, la grande chambre de la Cour de justice a précisé les critères de détermination de la juridiction compétente pour connaître d'un litige portant sur l'atteinte aux droits de la personnalité au moyen d'Internet. Elle s'est également prononcée sur la nature du principe dit du 'pays d'origine' établi à l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la directive 2000/13/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société d'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique).

Dans un premier temps, la Cour a répondu aux questions préjudicielles posées par le Bundesgerichtshof allemand et par le tribunal de grande instance de Paris, relatives à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 44/2001 (Règlement Bruxelles I), selon lequel, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée dans un État membre peut être atraite devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Ces questions avaient pour origine deux actions introduites en France et en Allemagne par des personnes domiciliées dans ces États qui s'estimaient victimes d'atteintes à leurs droits de la personnalité découlant de la mise en ligne d'articles et de photographies les concernant. Les actions en cause étaient introduite contre un gestionnaire d'un site Internet et un éditeur d'un journal en ligne établis, respectivement, au Royaume-Uni et en Autriche. Les juridictions nationales ont interrogé la Cour, en substance, sur la question de savoir si la simple possibilité technique de consulter un site Internet depuis l'État du for était suffisante pour fonder la compétence internationale des juridictions de cet État, ou bien si l'établissement de cette compétence internationale nécessitait un lien de rattachement plus significatif.

En répondant à ces questions, la Cour s'est référée à son arrêt du 7 mars 1995 dans l'affaire *C-68/93, Shevill* qui

concernait la compétence internationale des juridictions pour connaître d'un litige relatif à la réparation d'un dommage immatériel causé par une diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États membres. Selon l'arrêt *Shevill*, la victime d'une telle diffamation peut tenter une action en réparation contre l'éditeur de la publication diffamatoire, soit devant les juridictions d'un État membre du lieu de l'établissement de cet éditeur, compétents pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État membre dans lequel la publication a été diffusée, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie.

Dans l'arrêt commenté, la Cour a reconnu que, en raison de l'ubiquité de l'Internet, les critères élaborés dans l'arrêt *Shevill* nécessitaient une adaptation. La Cour a décidé, en substance, que dans le contexte d'Internet, les juridictions compétentes pour connaître de l'intégralité des dommages résultant d'une atteinte aux droits de la personnalité devaient être non pas celles de l'établissement de l'éditeur, mais celles du centre des intérêts de la victime de cette atteinte. Par ailleurs, selon l'arrêt commenté, la victime d'une atteinte à ses droits de la personnalité au moyen d'Internet pourra également introduire une action en réparation devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est ou a été accessible. Ces juridictions seront compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

Dans un second temps, la Cour a répondu aux interrogations du Bundesgerichtshof relatives à la nature du principe du pays d'origine établi à l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la directive sur le commerce électronique.

Le Bundesgerichtshof a demandé si ce principe devait être interprété comme établissant une règle des conflits des lois à part entière ou plutôt comme introduisant un mécanisme correctif sur le plan du droit matériel. Selon cette deuxième interprétation, l'application du principe du pays d'origine aurait pour conséquence, dans un cas concret, que le résultat sur le fond, prévu par le droit déclaré applicable selon les règles de conflit de lois de l'État du for, serait modifié dans sa teneur et réduit aux exigences moins strictes du droit du pays d'origine.

Pour rappel, selon l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la directive sur le commerce électronique, d'une part, chaque État membre doit veiller à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales y applicables relevant du domaine coordonné par la directive et, d'autre part, les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre.

La Cour a décidé que les dispositions en cause n'établissaient pas de règle des conflits des lois. Elle a précisé qu'il y avait lieu d'interpréter ces dispositions en ce sens que, s'agissant du domaine coordonné, les États membres doivent assurer que, sous réserve des dérogations autorisées selon les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, le prestataire d'un service du commerce électronique ne sera pas soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans son État membre d'origine.

Cour de justice de l'Union européenne 18 octobre 2011

Aff.: Realchemie Nederland BV (C-406/09)

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement 44/2001 (CE) du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Champ d'application directive du 8 juin 2000 n° 2000/31/CE – Article 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001 – Notion de matière 'civile et commerciale'
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIIK RECHT

Executie en bevoegdheid – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Toepassingsgebied – Artikel 1 van de verordening – Begrip civiele en handelszaken – Richtlijn 2000/31/EG van 8 juni 2000

Dans un arrêt du 18 octobre 2011, la grande chambre de la Cour de justice a précisé le champ d'application du Règlement Bruxelles I, en décidant que ce règlement s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'une juridiction qui comporte une condamnation au versement d'une amende.

L'arrêt de la Cour a pour origine des questions de la Cour Suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), présentées dans le cadre d'un litige opposant Realchemie Nederland BV (Realchemie) à Bayer CropScience AG (Bayer) au sujet de l'exécution aux Pays-Bas de six décisions rendues par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne), par lesquelles cette dernière juridiction, saisie par une requête déposée par Bayer et fondée sur une allégation de contrefaçon de brevet, a interdit à Realchemie d'importer, de détenir et de commercialiser certains pesticides en Allemagne.

Plus précisément, les décisions de Landgericht Düsseldorf dont l'exécution était demandée par Bayer aux Pays-Bas avaient pour l'objet, d'une part, la condamnation de Realchemie au paiement d'une amende et d'une astreinte, en raison de la violation d'une interdiction imposée à cette société par cette juridiction allemande et, d'autre part, la taxation de dépens.

Le Hoge Raad a éprouvé des doutes quant à la question de savoir si les décisions en cause pouvaient être exécutées

aux Pays-Bas conformément aux dispositions du Règlement Bruxelles I. Ces doutes résultaient de ce que, selon le Hoge Raad, l'amende sanctionnant une infraction à une interdiction de justice, infligée par le juge à la demande d'une partie privée, revenait non pas à Bayer, mais à l'Etat allemand. En outre, cette amende serait recouvrée non pas par la partie privée ou en son nom, mais d'office. Enfin, le recouvrement effectif serait également réalisé par les autorités de la juridiction allemande.

En réponse à ces interrogations, la Cour a observé que, si, selon les dispositions allemandes sur la base desquelles ont été rendues les décisions en cause, l'amende dans l'affaire au principal revêtait un caractère quasi-pénal, il n'en demeurerait pas moins que, en l'espèce, il s'agissait d'un litige opposant deux personnes privées dont l'objet était l'autorisation d'exécution aux Pays-Bas de six décisions rendues par le Landgericht Düsseldorf, par lesquelles ce dernier, saisi par une requête déposée par Bayer et fondée sur une allégation de contrefaçon de brevet, a interdit à Realchemie d'importer, de détenir et de commercialiser certains pesticides en Allemagne. L'action ainsi intentée avait donc pour but de sauvegarder des droits privés et ne supposait pas une manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige. En d'autres termes, le rapport juridique existant entre Bayer et Realchemie devait être qualifié de 'rapport juridique de droit privé' et il relevait donc de la notion de 'matière civile et commerciale', au sens du règlement n° 44/2001.

Par ailleurs, la Cour a précisé, en répondant à la deuxième question du Hoge Raad que les dépens liés à une procédure d'exequatur engagée dans un Etat membre, au cours de laquelle sont demandées la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre dans le cadre d'un litige visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, relèvent de l'article 14 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Cour de justice de l'Union européenne 20 octobre 2011

Aff.: Interedil (C-396/09)

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Insolvabilité européenne – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Article 3, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1346/2000 – Centre des intérêts principaux du débiteur – Transfert du siège statutaire dans un autre Etat membre – Notion d'établissement

INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Europese insolventie – Verordening 1346/2000 van 29 mei 2000 – Artikel 3, lid 1 en 2 van verordening nr. 1346/2000 – Centrum van